

NE_GERICHTE CDP.2022.385 vom 27. Oktober 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.385

FR: NE_GERICHTE CDP.2022.385 du 27 octobre 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2022.385 del 27 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) L'article 71a al. 1 LACI prévoit que l'assurance peut soutenir l'assuré qui projette d'entreprendre une activité indépendante durable par le versement de 90 indemnités journalières au plus durant la phase d'élaboration du projet. Quant à l'article 71d al.1 LACI, il stipule qu'à l'issue de la phase d'élaboration du projet, mais au plus tard lorsqu'il perçoit la dernière indemnité journalière, l'assuré doit indiquer à l'autorité compétente s'il entreprend ou non une activité indépendante. Si tel est le cas, son chômage est terminé et il ne bénéficie plus d'autres prestations de l'assurance-chômage même en cas de manque d'occupation dans sa nouvelle activité (arrêt du TF du 06.11.2019 [8C_251/2019, 8C_258/2019] cons. 4.2); néanmoins, son délai-cadre d'indemnisation en cours est prolongé de deux ans pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières (art. 71d al. 2 LACI). Cela étant, dans sa Directive LACI MMT/K75 (Bulletin LACI MMT), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a considéré que, par analogie avec le Bulletin LACI IC B238 – selon lequel l'exercice d'une activité indépendante à caractère durable n'exclut pas forcément l'aptitude au placement et, par conséquent, le droit à l'indemnité de chômage – "l'assuré qui est sorti complètement du chômage grâce au SAI et qui constate que son activité indépendante ne peut se dérouler qu'à temps partiel, peut se réinscrire au chômage pour le solde de sa capacité de travail qu'il ne met pas au service de son activité indépendante. Un temps adapté doit s'écouler avant l'application de K75. L'autorité cantonale doit examiner les motifs de l'échec de la sortie totale du chômage alors que l'assuré avait décidé après la phase d'élaboration de se lancer en qualité d'indépendant. Les prescriptions établies dans le Bulletin LACI IC B238 doivent être appliquées. Le Bulletin LACI IC B268 n'est dès lors pas applicable dans un tel cas". b) En l'espèce, à l'issue de la phase d'élaboration de son projet, le recourant a décidé d'entreprendre l'activité indépendante pour laquelle il avait bénéficié du SAI, ce qui a eu pour effet sa sortie complète du chômage le

E. 4

janvier 2022 et la prolongation de deux ans de son délai-cadre d'indemnisation en cours (lettres de l'OMAT du 05.01.2022 et de l'OMAT-ORP du 24.01.2022). En se réinscrivant au chômage sept mois après en être sorti, aux motifs que les revenus générés par son activité indépendante étaient insuffisants (durée moyenne de travail par semaine correspondant à 2h-2h30 selon ses réponses du 04.10.2022 au questionnaire de l'ORCT du 30.09.2022), qu'ils ne lui permettaient pas de vivre et que ses économies étaient épuisées, l'assuré semblait a priori entrer dans le cas de figure visé par la directive LACI MMT/K75. Alors que l'ORCT s'était, à juste titre, inquiété de savoir pour quelles raisons cette

activité ne s'était pas développée comme prévu (courriel du 12.10.2022) et que l'intéressé lui avait fourni plusieurs explications à ce sujet (courriel du 14.10.2022), l'intimé a refusé de lui reconnaître l'aptitude au placement dès sa réinscription le 11 août 2022 au motif qu'il n'avait pas abandonné définitivement son activité indépendante avant le 28 octobre 2022. Ce faisant, l'autorité a omis de procéder à l'examen auquel elle était tenue selon la directive du SECO (LACI MMT/K75), à savoir dans un premier temps analyser les raisons invoquées de l'échec, puis selon le résultat de son examen, en poursuivant selon les prescriptions établies dans le Bulletin LACI B238, soit déterminer la perte de travail à prendre en considération en fonction de la mesure dans laquelle l'assuré entendait poursuivre son activité indépendante. Ce n'est en effet que si un assuré renonce à l'activité indépendante à l'issue de la phase d'élaboration du projet pour lequel il a obtenu le SAI que le maintien du droit à l'indemnité de chômage est subordonné à la condition de la cessation totale et définitive de l'activité indépendante, cela indépendamment d'une disponibilité au placement (arrêt du TF du 13.10.2020 [8C_577/2019] cons. 6.2.2.4).

3. Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis, que la décision sur opposition du 30 novembre 2022 doit être annulée en tant qu'elle déclare l'assuré inapte au placement du 11 août 2022 au 28 octobre 2022 et que le dossier doit être renvoyé à l'intimé pour qu'il procède selon les considérants ci-dessus et se prononce à nouveau.

Il est statué sans frais, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPG) et sans dépens, le recourant ayant agi sans l'aide d'un mandataire et ne faisant pas valoir des frais pour la défense de sa cause.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Annule la décision de l'ORCT du 30 novembre 2022 et lui renvoie la cause pour nouvelle décision au sens des considérants.

3. Statue sans frais.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 27 octobre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.